MODALITÉS ET CONDITIONS DE VENTE

V16

Tel qu'énoncé aux présentes, le « Vendeur » désigne OPAL-RT Technologies Inc., l'une de ses sociétés affiliées ou l'un des distributeurs de leurs produits, et l'« Acheteur » désigne le destinataire de la soumission du Vendeur et l'émetteur du bon de commande. Les présentes modalités et conditions de vente (le « Contrat ») s'appliquent aux soumissions du Vendeur et à toute vente qui en résulte.

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Les soumissions sont offertes pour acceptation pendant trente (30) jours, à moins qu'un délai plus long ne soit précisé au recto de la soumission; si elles ne sont pas acceptées dans le délai prévu, elles sont réputées retirées.

1.2 Tous les bons de commande sont assujettis au présent Contrat.

1.3 Dans le présent Contrat, le terme « Biens » désigne les biens et services que le Vendeur propose de vendre ou a vendus à l'Acheteur, soit les biens décrits dans la soumission du Vendeur, et toute mention des Biens inclut les services et les produits électroniques de toute nature.

1.4 Si les Biens comprennent un logiciel, une application ou un programme en code objet, qu'il soit fourni par téléchargement ou intégré dans un support physique ou un média, y compris tout équipement ou autre micrologiciel (un « Logiciel »), ainsi que la documentation connexe fournie par le Vendeur, les modalités et conditions du contrat de licence de logiciel mis à la disposition de l'Acheteur lors de l'achat des Biens ou lorsque l'Acheteur tentera d'accéder au logiciel ou de l'utiliser pour la première fois (le « Contrat de licence de logiciel ») s'appliqueront en plus des modalités et conditions du présent Contrat; en cas d'incompatibilité ou de conflit, le Contrat de licence de logiciel prévaudra sur les dispositions pertinentes du présent Contrat et les remplacera.

2. ACCEPTATION DES SOUMISSIONS ET DES BONS DE COMMANDE

2.1 La soumission doit être acceptée par écrit par l'Acheteur, par contresignature de la soumission pour toute soumission supérieure à 100 000 $ US, et par confirmation électronique au Vendeur pour les autres.

2.2 L'acceptation par le Vendeur de tout bon de commande est subordonnée à l'approbation par le Vendeur du crédit de l'Acheteur.

2.3 L'acceptation des bons de commande de l'Acheteur par le Vendeur ne constitue pas une acceptation des conditions de vente de l'Acheteur qui y sont énoncées, à moins d'une autorisation expresse donnée par le consentement écrit du Vendeur. Si le Vendeur, son agent ou sa filiale n'applique pas les modalités et conditions de vente du Vendeur, cela ne constitue ni ne sous-entend une renonciation aux modalités et conditions de vente du Vendeur, ni une acceptation des conditions d'achat de l'Acheteur. En tout état de cause, si l'Acheteur omet d'aviser le Vendeur par écrit, dans les dix (10) jours suivant l'accusé de réception de commande du Vendeur, qu'une modalité ou condition de cette commande lui est inacceptable, l'Acheteur est réputé avoir accepté le Contrat tel qu'énoncé dans l'accusé de réception. Une fois acceptée de cette manière, la commande ne peut être annulée, révoquée ou modifiée à quelque égard que ce soit sans le consentement écrit exprès du Vendeur, après prévision appropriée du paiement par l'Acheteur de tous les coûts et dépenses additionnels découlant de ces modifications.

3. NORMES DE CERTIFICATION ET MARQUAGE DES BIENS

3.1 Le Vendeur déclare et garantit que tous les Biens achetés par l'Acheteur seront conformes à toutes les lois applicables en matière de sécurité des produits, de compatibilité électromagnétique, de matériel à basse tension, d'équipements radio et sans fil, et de restriction des substances dangereuses. Le Vendeur, ou son agent, apposera sur les Biens la marque réglementaire applicable, au besoin.

3.2 Sauf entente contraire dans un énoncé de travaux (SOW) ou une soumission, lorsque la réglementation locale l'exige, l'Acheteur est responsable d'aider le Vendeur ou son agent dans tous les essais sur place ou toutes les mesures requises pour respecter les normes de certification ou le marquage des Biens, notamment en permettant l'accès aux Biens et aux locaux de l'Acheteur et en collaborant pleinement à l'obtention et au maintien des certifications et marquages applicables pour les Biens.

4. LIVRAISON

4.1 Toutes les dates de livraison indiquées sont estimatives, ne sont pas garanties et ne font pas partie des modalités du présent Contrat. Le Vendeur s'engage à faire tous les efforts pour respecter le calendrier de livraison, mais n'acceptera ni l'annulation du Contrat ni aucune responsabilité pour les pertes directes ou indirectes pouvant découler d'un retard de livraison.

4.2 Sauf entente écrite contraire du Vendeur, tous les frais de livraison sont à la charge de l'Acheteur.

4.3 Le Vendeur n'est pas et ne sera pas responsable de toute perte ou de tout dommage, quelle qu'en soit la cause, résultant d'un défaut de livraison ou d'un retard de livraison pour quelque raison que ce soit, notamment :

- 4.3.1 Cas de force majeure, incendie, foudre, explosion ou inondation; lock-out, grève ou autre conflit de travail;
- 4.3.2 Pénurie ou indisponibilité de matières premières, de main-d'œuvre, d'approvisionnements en énergie ou de moyens de transport; défaut ou impossibilité d'obtenir des licences, ou effet de toute loi, ordonnance, règle ou réglementation applicable d'un gouvernement ou d'une autorité compétente;
- 4.3.3 Bris, accident ou autre dommage touchant des machines ou de l'équipement, ou défaillance de ceux-ci.

5. DOMMAGES OU PERTES EN TRANSIT

5.1 Tous les Biens sont livrés EXW Montréal, sauf si des frais d'expédition sont ajoutés à la soumission, auquel cas l'incoterm CPT locaux de l'Acheteur s'appliquera. Le Vendeur n'assume aucune responsabilité au-delà des installations de

©Opal-RT Technologies inc.

l'Acheteur pour les dommages ou la perte des Biens en transit. Tout dommage doit être noté sur les documents du transporteur et signalé au Vendeur dans les quatre jours suivant la réception, et les Biens doivent être conservés pour inspection afin de permettre une réclamation auprès du transporteur. Si les Biens sont perdus ou ne sont pas reçus par l'Acheteur dans les six jours suivant la facture, le Vendeur doit en être avisé immédiatement.

5.2 En particulier, au moment de la livraison, l'Acheteur doit vérifier l'état du ruban utilisé pour l'emballage des biens expédiés et signaler tout problème au Vendeur à l'adresse https://www.opal-rt.com/contact-technical-support/
Le défaut de signaler tout dommage au ruban de scellage des Biens expédiés engagera la responsabilité de l'Acheteur pour tous les coûts des dommages.

5.3 L'Acheteur doit se familiariser avec les meilleures pratiques en matière de sécurité des utilisateurs et des machines, ainsi qu'avec les remarques et avertissements importants propres aux installations OPAL-RT. Ceux-ci s'ajoutent à toute autre information de sécurité générique et spécifique fournie, sans la remplacer, et peuvent être consultés à l'adresse suivante :
Avertissements généraux de sécurité https://wiki.opal-rt.com/pages/viewpage.action?pageId=28508726
Instructions de déballage d'une grande plateforme matérielle https://wiki.opal-rt.com/display/HDGD/Uncrating+a+Large+OPAL-RT+Hardware+Product

6. PRIX ET SOUMISSION

6.1 Sauf entente écrite contraire du Vendeur, toutes les soumissions expirent 30 jours après la date de la soumission. Les prix peuvent ensuite être modifiés sans préavis et les Biens seront facturés au prix en vigueur à la date d'expédition.

6.2 Tous les Biens seront facturés aux prix en vigueur à la date de la commande, plus la taxe sur les produits et services (TPS) applicable, que l'Acheteur doit payer au Vendeur à l'échéance du paiement des Biens.

6.3 Les prix seront arrondis au cent le plus près dans les factures du Vendeur.

6.4 Lors de la préparation d'une soumission, le Vendeur utilise sa meilleure connaissance pour estimer le temps nécessaire à la formation, à la mise en service ou aux services d'expert. S'il s'avère qu'un temps supplémentaire est nécessaire pour terminer le travail, le Vendeur facturera à l'Acheteur toutes les heures supplémentaires à 1,25 fois le taux régulier.

6.5 L'Acheteur disposera d'un (1) an à compter de la date de livraison pour demander et utiliser les services de mise en service, de formation ou d'expert du Vendeur. Passé ce délai, le Vendeur ne sera pas tenu d'exécuter ces services de mise en service, de formation ou d'expert et aura le droit d'exiger le paiement, conformément à la soumission.

7. MODALITÉS DE PAIEMENT

7.1 Pour les commandes ne comprenant que des logiciels, le paiement doit être effectué en espèces, sans déduction, dans les 30 jours suivant la date de la facture ou par lettre de crédit approuvée par le Vendeur, sauf disposition contraire de la soumission du Vendeur, entente écrite du Vendeur ou précision du Vendeur au moment de la réception d'une commande.

7.2 Pour les commandes comprenant du matériel du Vendeur ou des logiciels ou du matériel de tiers, le Vendeur facturera l'Acheteur immédiatement après la réception du bon de commande et le paiement est exigible au plus tard 30 jours après la date du bon de commande, par virement bancaire. L'Acheteur comprend que le Vendeur ne pourra livrer aucun système tant que le matériel et les logiciels de tiers n'auront pas été entièrement payés.

7.3 Pour les distributeurs du Vendeur, le paiement doit être effectué conformément à l'entente de distribution.

7.4 Le Vendeur se réserve le droit de modifier les modalités de paiement et d'exiger un paiement intégral en espèces avant la livraison si, à quelque moment que ce soit, la solvabilité de l'Acheteur est, de l'avis du Vendeur, insatisfaisante. Si l'Acheteur n'a pas payé le Vendeur en totalité dans les 30 jours suivant l'échéance du paiement, le Vendeur peut, à son choix, résilier le Contrat et revendre les Biens ou en disposer, sans préjudice de toute réclamation en dommages-intérêts contre l'Acheteur.

7.5 Le paiement des factures doit être reçu au plus tard 30 jours après la date de la facture; passé ce délai, le Vendeur se réserve le droit d'imposer des intérêts au taux de 1 % par mois ou fraction de mois sur les montants impayés dus par l'Acheteur.

7.6 Lorsque le paiement n'est pas reçu par le Vendeur dans les 30 jours suivant la date de la facture, le Vendeur peut, à sa seule discrétion :

a) Retenir toute livraison ultérieure, activer les verrous temporels des logiciels et disposer des stocks détenus pour la commande.

b) Intenter une action en justice pour le recouvrement du solde impayé, plus les intérêts et les frais engagés, y compris les frais juridiques; et

c) Exiger que l'Acheteur paie comptant à la livraison pour tout Bien ultérieur, et

d) Le Vendeur ne sera pas responsable envers l'Acheteur de toute perte ou de tout dommage résultant directement ou indirectement d'une telle mesure.

8. MODIFICATIONS ET ANNULATION

8.1 Si l'Acheteur modifie une commande, causant un retard de livraison, ou annule une commande moins de trente (30) jours avant l'expédition prévue, l'Acheteur paiera au Vendeur des frais équivalant à 5 % du prix de liste des Biens touchés.

8.2 De plus, lorsqu'une telle modification entraîne un retard de livraison des Biens touchés de plus d'un (1) mois par rapport à la date de livraison prévue pour la commande initiale de l'Acheteur, des frais additionnels de 1 % par mois du bon de commande seront facturés à l'Acheteur jusqu'à la livraison finale.

8.3 Si l'Acheteur annule une commande pour des Biens ne figurant pas dans la liste de prix en vigueur du Vendeur, à tout moment après la réception de la commande par le Vendeur, l'Acheteur sera assujetti à ces frais additionnels.

8.4 Si l'Acheteur annule une commande ou refuse d'accepter tout ou partie des Biens d'une commande, sauf dans les cas permis par les présentes Conditions, l'Acheteur sera responsable de tout dommage ou perte en résultant pour le Vendeur. Si les Biens ont été ou sont en voie d'être fabriqués ou produits spécifiquement pour l'Acheteur, l'Acheteur paiera au Vendeur, à titre de dommages-intérêts liquidés, le prix total du Contrat pour les Biens ainsi que tous les coûts engagés par le Vendeur (y compris, sans s'y limiter, la TPS), moins la valeur de rebut actuelle des Biens déterminée par le Vendeur.

9. RESPONSABILITÉ

9.1 **RESPONSABILITÉ LIMITÉE : sauf disposition contraire du présent contrat, en aucun cas le vendeur, ses sous-traitants ou ses fournisseurs ne seront responsables envers l'acheteur ou tout tiers de dommages indirects, spéciaux, accessoires, punitifs ou exemplaires, ni de**

©OPAL-RT Technologies inc.

réclamations ou de coûts de quelque nature que ce soit, y compris, sans s'y limiter, toute perte de profits ou autre perte économique (résultant d'une faute contractuelle ou extracontractuelle ou d'une négligence), découlant des biens ou s'y rapportant, même si le vendeur a été avisé de la possibilité de tels dommages. Certaines juridictions interdisent l'exclusion ou la limitation de responsabilité pour les dommages indirects ou consécutifs, et il est possible qu'une ou plusieurs des exclusions ou limitations susmentionnées ne s'appliquent pas à l'acheteur. Il est également possible que l'acheteur dispose d'autres droits, lesquels peuvent varier d'un endroit à l'autre. En aucun cas la responsabilité totale du vendeur envers l'acheteur n'excédera la valeur des biens pour l'acheteur ou la valeur du produit défectueux fourni par le vendeur et payé par l'acheteur

9.2 INDEMNISATION DE L'ACHETEUR : Sauf lorsque les dommages résultent de la faute, de la négligence ou de l'inconduite volontaire de l'Acheteur ou de ses employés, agents ou entrepreneurs, le Vendeur indemnisera, défendra et dégagera de toute responsabilité l'Acheteur et ses sociétés affiliées, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, assureurs, successeurs et ayants droit respectifs (collectivement, les « Parties indemnisées de l'Acheteur »), à l'égard de toutes les responsabilités, de tous les dommages et de toutes les dépenses (y compris, sans s'y limiter, les honoraires d'avocat et les frais juridiques) qu'ils, ou l'un d'entre eux, pourraient subir ou engager par suite (a) de tout manquement à une déclaration, garantie ou convention faite par le Vendeur dans le Contrat, (b) de toute blessure ou décès réel ou allégué de toute personne, ou de tout dommage ou perte réel ou allégué de tout bien, découlant (i) de la fabrication ou d'un défaut des Biens du Vendeur, (ii) de tout Service exécuté par OPAL-RT ou l'un de ses employés, agents, fournisseurs ou entrepreneurs, ou (iii) des actes ou omissions négligents ou de l'inconduite intentionnelle du Vendeur ou de l'un de ses employés, agents, fournisseurs ou entrepreneurs, (c) ou autrement et de façon générale découlant de tout acte ou omission du Vendeur, de ses agents, représentants, sociétés affiliées ou employés en lien avec le présent Contrat, ou ayant son origine dans ceux-ci.

Dans tous les cas, nonobstant ce qui précède, sauf en cas d'inconduite volontaire ou de négligence grave de la part du Vendeur, la responsabilité du Vendeur envers l'Acheteur ne sera pas supérieure à la valeur des Biens vendus ayant donné lieu aux dommages allégués.

9.3 INDEMNISATION DU VENDEUR : L'Acheteur convient d'indemniser, de dégager de toute responsabilité et de défendre le Vendeur et ses sociétés affiliées, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, clients, agents, assureurs, successeurs et ayants droit respectifs (collectivement, les « Parties indemnisées du Vendeur »), à l'égard de toutes les responsabilités, de tous les dommages et de toutes les dépenses (y compris, sans s'y limiter, les honoraires d'avocat et les frais juridiques) qu'ils, ou l'un d'entre eux, pourraient subir ou engager par suite :

a) des actes ou omissions négligents ou de l'inconduite intentionnelle de l'Acheteur ou de l'un de ses employés, agents, fournisseurs ou entrepreneurs;
b) de la migration des Biens du Vendeur vers un environnement matériel ou logiciel différent;
c) de l'intrusion illégale ou non autorisée d'un tiers dans l'équipement informatique de l'Acheteur;
d) de toute violation de la propriété intellectuelle du Vendeur;
e) de tout manquement à une déclaration, garantie ou convention faite par l'Acheteur dans le Contrat.

10 NON-SOLLICITATION DU PERSONNEL

10.1 Aux fins du présent Contrat, « Personnel du Vendeur » désigne tout employé, dirigeant, administrateur, consultant, entrepreneur, agent, représentant ou autre personne fournissant des services au Vendeur ou à l'une de ses sociétés affiliées, ou pour leur compte, à temps plein, à temps partiel, à titre temporaire ou contractuel, avec lequel l'Acheteur ou l'un de ses représentants a eu un contact direct ou indirect, ou dont l'identité ou la participation est devenue connue de l'Acheteur dans le cadre de la négociation, de l'exécution ou de l'utilisation des Biens ou autrement par la relation d'affaires entre les parties.

10.2 Pendant la durée du présent Contrat et pendant une période de vingt-quatre (24) mois suivant la dernière des dates suivantes : (i) la livraison des Biens, (ii) l'achèvement ou la résiliation de tout service fourni en lien avec les Biens, ou (iii) la résiliation ou l'expiration du présent Contrat pour quelque raison que ce soit, l'Acheteur ne doit pas, et fera en sorte que ses sociétés affiliées et représentants ne doivent pas, directement ou indirectement, pour lui-même ou pour le compte de toute autre Personne, **ou aider, faciliter, encourager ou permettre sciemment à toute autre Personne de** solliciter, recruter, inciter, encourager, embaucher, engager ou retenir, ou tenter de solliciter, recruter, inciter, encourager, embaucher ou engager tout membre du Personnel du Vendeur afin qu'il mette fin à son emploi ou à toute autre relation avec le Vendeur ou l'une de ses sociétés affiliées, ou qu'il la réduise ou la modifie de toute autre façon.

10.3 Sans limiter la portée générale de ce qui précède, l'Acheteur ne doit pas utiliser les renseignements obtenus dans le cadre du présent Contrat ou de la relation d'affaires entre les parties, y compris tout renseignement organisationnel, technique ou commercial, ni tout accès direct ou indirect au Personnel du Vendeur, dans le but de recruter ou de tenter de recruter du Personnel du Vendeur.

10.4 Sans limiter la portée générale de ce qui précède, l'Acheteur ne doit pas, et fera en sorte que ses sociétés affiliées et représentants ne doivent pas, directement ou indirectement, contourner ou tenter de contourner les restrictions énoncées dans la présente section, notamment en agissant par l'intermédiaire ou de concert avec toute société affiliée, société mère, filiale, successeur, ayant droit, entrepreneur, consultant, agence de placement, cabinet de recherche de cadres, recruteur ou toute autre Personne, ou en aidant, encourageant, facilitant ou permettant sciemment à une telle Personne d'adopter une conduite qui constituerait un manquement à la présente section si elle était adoptée directement par l'Acheteur. Toute sollicitation, tout recrutement, toute embauche, tout engagement ou toute rétention de Personnel du Vendeur effectué par une telle Personne ou par son intermédiaire au profit de l'Acheteur ou de l'une de ses sociétés affiliées est réputé avoir été effectué par l'Acheteur aux fins de la présente section.

10.5 Les restrictions énoncées dans la présente section n'interdisent pas l'embauche ou l'engagement de tout membre du Personnel du Vendeur qui répond de façon indépendante à une annonce générale de bonne foi ou à une

©OPAL-RT Technologies inc.

offre d'emploi accessible au public ne visant pas spécifiquement cette personne, à condition que l'Acheteur n'ait par ailleurs adopté aucune conduite interdite par la présente section.

10.6 L'Acheteur reconnaît et convient que le Personnel du Vendeur constitue un actif commercial précieux, que le Vendeur a investi beaucoup de temps et de ressources pour le recruter, le former et le fidéliser, et que tout manquement à la présente section causerait un préjudice important au Vendeur pour lequel des dommages-intérêts pécuniaires seuls pourraient ne pas constituer un recours adéquat. En conséquence, en plus de tout autre droit ou recours disponible en droit ou en equity, le Vendeur aura le droit de demander une injonction, l'exécution en nature et tout autre recours équitable pour prévenir ou faire cesser tout manquement réel ou appréhendé à la présente section, sans avoir à prouver de dommages réels ni à fournir de garantie lorsque la loi applicable le permet.

10.7 Rien dans la présente section ne doit être interprété comme limitant toute autre obligation de l'Acheteur en vertu du présent Contrat, y compris ses obligations relatives à la confidentialité, à la propriété intellectuelle, aux secrets commerciaux ou aux renseignements exclusifs, lesquelles demeurent pleinement en vigueur.

11 CAS DE FORCE MAJEURE

11.1 Aucune des parties ne sera responsable d'un retard dans l'exécution de ses obligations aux termes des présentes en raison d'un événement défavorable causé par une force supérieure reconnue par une autorité compétente ou un tribunal (ci-après la « Force majeure »).

11.2 Le Vendeur s'engage à (i) aviser immédiatement l'Acheteur de tout événement de Force majeure et (ii) reprendre l'exécution de ses obligations sans délai dès que l'événement de Force majeure prend fin. Si un événement de Force majeure se poursuit sans interruption pendant plus de trente (30) jours, l'Acheteur a le droit, par avis écrit au Vendeur, de résilier le présent Contrat et toute commande qui s'y rattache. En cas d'un tel avis, tous les Services terminés et acceptés aux termes des présentes avant la remise de l'avis, ainsi que tous les Services terminés et acceptés par la suite conformément à l'avis et dans la mesure qui y est précisée, seront payés par l'Acheteur, sous réserve de leur acceptation par l'Acheteur. En aucun cas, dans le cadre d'une telle résiliation, le Vendeur n'aura droit à un montant qui, ajouté aux montants payés ou dus au Vendeur aux termes de la commande résiliée, excéderait le montant total payable pour les Services à fournir aux termes de la commande résiliée.

12 CONFIDENTIALITÉ

12.1 Aux fins du présent Contrat, « Renseignements confidentiels » désigne tous les renseignements divulgués, directement ou indirectement, par le Vendeur ou pour son compte à l'Acheteur, avant ou après la signature du présent Contrat, sous forme écrite, orale, électronique, visuelle ou autre, y compris tout renseignement technique, commercial, financier ou d'affaires, secrets commerciaux, savoir-faire, logiciels, algorithmes, code source, code objet, spécifications, conceptions, dessins, feuilles de route de produits, inventions, découvertes, données, renseignements sur les clients, renseignements sur les fournisseurs, prix, soumissions, remises, renseignements de commercialisation, recherche, développement, renseignements sur les essais, procédés de fabrication, documentation, rapports et tout autre renseignement dont on peut raisonnablement comprendre qu'il est confidentiel ou exclusif, qu'il soit ou non identifié ou marqué comme confidentiel.

12.2 L'Acheteur doit conserver tous les Renseignements confidentiels de façon strictement confidentielle et ne les utiliser que dans la mesure nécessaire à l'exécution de ses obligations ou à l'exercice de ses droits aux termes du présent Contrat. L'Acheteur ne doit pas divulguer, publier, reproduire, copier ni autrement rendre accessible tout Renseignement confidentiel à toute Personne, sauf à ceux de ses employés, dirigeants, administrateurs, entrepreneurs ou conseillers professionnels qui ont strictement besoin de connaître ces Renseignements confidentiels aux fins du présent Contrat et qui sont liés par des obligations de confidentialité au moins aussi restrictives que celles qui figurent aux présentes.

12.3 L'Acheteur doit protéger les Renseignements confidentiels avec au moins le même degré de soin que celui qu'il applique à la protection de ses propres renseignements confidentiels de nature similaire, et en tout état de cause avec un degré de soin raisonnable au minimum.

12.4 L'Acheteur doit aviser sans délai le Vendeur dès qu'il a connaissance de toute divulgation, accès, utilisation ou appropriation illicite, réel ou présumé, non autorisé de Renseignements confidentiels, et collaborer pleinement avec le Vendeur, aux frais exclusifs de ce dernier, afin d'en atténuer les effets et de prévenir toute autre divulgation ou utilisation non autorisée.

12.5 Les obligations prévues à la présente section ne s'appliquent pas aux renseignements dont l'Acheteur peut démontrer qu'ils :

a) étaient légitimement connus de l'Acheteur, sans restriction, avant leur divulgation par le Vendeur;
b) deviennent accessibles au public sans faute de la part de l'Acheteur;
c) sont obtenus légitimement d'un tiers sans obligation de confidentialité; ou
d) sont élaborés de façon indépendante par l'Acheteur sans référence aux Renseignements confidentiels du Vendeur ni utilisation de ceux-ci.

12.6 Si l'Acheteur est tenu par la loi, un règlement ou une ordonnance d'un tribunal de divulguer des Renseignements confidentiels, il doit, dans la mesure permise par la loi, aviser sans délai le Vendeur avant de procéder à cette divulgation et ne divulguer que la partie des Renseignements confidentiels dont la divulgation est légalement exigée.

12.7 Sur demande écrite du Vendeur, ou à la résiliation ou à l'expiration du présent Contrat, l'Acheteur doit retourner ou détruire de façon sécuritaire, sans délai, tous les Renseignements confidentiels en sa possession ou sous son contrôle, sauf dans la mesure où la conservation est exigée par la loi applicable ou est maintenue dans des systèmes de sauvegarde électroniques courants non facilement accessibles dans le cours normal des affaires.

12.8 L'Acheteur reconnaît et convient que tout manquement à la présente section peut causer au Vendeur un préjudice irréparable pour lequel des dommages-intérêts pécuniaires seuls pourraient ne pas constituer un recours adéquat. En conséquence, le Vendeur aura le droit de demander une

©OPAL-RT Technologies inc.

injonction, l'exécution en nature et tout autre recours équitable disponible en droit ou en equity, sans préjudice de tout autre droit ou recours prévu par le présent Contrat ou la loi applicable.

13 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

13.1 Aux fins du présent Contrat, « Propriété intellectuelle du Vendeur » désigne (a) tout objet susceptible de faire l'objet d'un droit de propriété intellectuelle, utilisé, exécuté, reproduit, intégré ou incorporé dans les Biens ou faisant partie de ceux-ci, ou utilisé, exécuté ou reproduit pour développer, fabriquer, entretenir, commercialiser ou distribuer les Biens, y compris tout renseignement technique ou non technique, toute invention, méthode, procédé, amélioration, algorithme, logiciel (y compris tout Logiciel), programme informatique, système, spécification, dispositif, découverte, secret commercial, savoir-faire, œuvre, interface, base de données, compilation de données, collection de données, structure ou architecture de base de données, compilation ou collection, conception, dessin industriel, icône, conception d'interface, rendu visuel, topographie de circuit intégré ou marque de commerce, quels que soient sa forme, son mode d'expression ou le support sur lequel il est stocké (ou l'absence de support), ainsi que toutes copies ou incarnations tangibles de ceux-ci, et (b) tous les droits, titres et intérêts, enregistrés ou enregistrables ou non, rattachés à la compilation, à la création, à la conception, au développement, à la réalisation, à la production ou à la réduction à la pratique de ceux-ci, ou en découlant, y compris tous les droits de propriété intellectuelle prévus par la loi et la common law (y compris les brevets, droits d'auteur, droits de marque de commerce, droits à la protection des secrets commerciaux, etc.) dans toute juridiction, ainsi que le droit de faire valoir l'un ou l'autre de ces droits, titres ou intérêts dans toute juridiction.

13.2 Si les Biens comprennent un Logiciel et la documentation connexe fournis par le Vendeur, tout accès de l'Acheteur à ce Logiciel ou à cette documentation est subordonné à l'acceptation par l'Acheteur de toutes les modalités et conditions du Contrat de licence de logiciel, et toute utilisation ou reproduction de ce Logiciel ou de cette documentation par l'Acheteur est régie par ce Contrat de licence de logiciel.

13.3 Pour tous les Biens, ou éléments ou composants des Biens, non visés par le Contrat de licence de logiciel, le Vendeur accorde par les présentes à l'Acheteur une licence non exclusive, non transférable, non sous-licenciable, libre de redevances et mondiale, relevant de la Propriété intellectuelle du Vendeur, uniquement pour utiliser ces Biens, ou éléments ou composants des Biens, aux fins prévues, à condition que l'Acheteur ne procède pas à la rétro-ingénierie, au décompilage, à la réparation ou à la modification de ces Biens, ou de toute partie de ceux-ci, ni ne tente par ailleurs d'accéder à la Propriété intellectuelle du Vendeur ou de l'en extraire à partir de ces Biens ou de toute partie de ceux-ci, ni ne se livre à toute activité non expressément autorisée par la présente section 13.3.

13.4 Les Biens peuvent comporter des dispositifs technologiques d'accès, de protection contre la copie ou d'autres dispositifs de sécurité conçus pour empêcher l'utilisation non autorisée des Biens, ou l'accès non autorisé à tout Logiciel ou à toute autre Propriété intellectuelle du Vendeur. L'Acheteur ne doit pas retirer, désactiver, contourner ou éluder ces dispositifs d'accès, de protection contre la copie ou de sécurité, ni créer ou mettre en œuvre une solution de contournement à leur égard, ni tenter de le faire.

13.5 Le Vendeur se réserve tous les droits non expressément accordés à l'Acheteur aux termes du présent Contrat ou du Contrat de licence de logiciel. L'Acheteur n'acquiert aucun droit de propriété sur la Propriété intellectuelle du Vendeur aux termes du présent Contrat, ni aucun autre droit s'y rapportant, autre que le droit de licence limité accordé à la section 13.3 ci-dessus. Sauf pour les droits et licences limités expressément accordés à l'Acheteur à la section 13.3 ci-dessus, rien dans le présent Contrat n'accorde, par implication, renonciation, préclusion ou autrement, à l'Acheteur ou à un tiers, aucun droit, titre ou intérêt, y compris tout droit de licence, sur la Propriété intellectuelle du Vendeur.

13.6 L'Acheteur ne doit pas contester, ni aider un tiers à contester, directement ou indirectement, la validité, l'opposabilité ou la propriété ou, selon le cas, le contrôle par le Vendeur de la Propriété intellectuelle du Vendeur, ni accomplir un acte ou adopter une conduite, ni omettre d'accomplir un acte nécessaire, qui aurait pour effet de compromettre la validité, l'opposabilité ou la propriété ou, selon le cas, le contrôle par le Vendeur de la Propriété intellectuelle du Vendeur.

13.7 L'Acheteur doit protéger les Biens, y compris tout Logiciel et toute documentation connexe, et toute la Propriété intellectuelle du Vendeur contre la contrefaçon, le détournement, le vol, l'usage abusif ou l'accès non autorisé, d'une manière semblable à celle qu'il utilise pour conserver et protéger ses propres produits et sa propre propriété intellectuelle, mais en tout état de cause avec un degré de soin raisonnable au minimum. L'Acheteur doit aviser sans délai le Vendeur s'il prend connaissance de toute contrefaçon ou de tout détournement de la Propriété intellectuelle du Vendeur et collaborer pleinement avec le Vendeur, aux frais exclusifs de ce dernier, à toute action en justice intentée par le Vendeur pour protéger ou faire valoir toute Propriété intellectuelle du Vendeur.

13.8 Si l'Acheteur ou l'un de ses représentants fournit au Vendeur des commentaires, questions, suggestions, idées, recommandations ou autres rétroactions relatifs aux Biens, y compris tout Logiciel ou toute documentation connexe (collectivement, la « Rétroaction »), le Vendeur peut utiliser cette Rétroaction à quelque fin que ce soit, sans restriction, attribution ni compensation. Dans la mesure où la Rétroaction donne lieu à des droits de propriété intellectuelle, l'Acheteur cède par les présentes de façon irrévocable, et fera en sorte que ses représentants cèdent, au Vendeur tous les droits, titres et intérêts mondiaux relatifs à ces droits de propriété intellectuelle, dans toute la mesure permise par la loi applicable. Dans la mesure où ces droits ne peuvent être cédés en vertu de la loi, l'Acheteur accorde au Vendeur une licence perpétuelle, irrévocable, libre de redevances, entièrement payée et mondiale pour exercer ces droits à quelque fin que ce soit.

14 POLITIQUE DE RETOUR

14.1 Le Vendeur garantit à l'Acheteur initial et/ou à l'Acheteur ultime des Biens du Vendeur que, si une pièce s'avère défectueuse sur le plan des matériaux ou de la fabrication

dans les deux (2) ans suivant la livraison des biens, cette pièce défectueuse sera réparée ou remplacée gratuitement, à la discrétion du Vendeur, si elle est expédiée port payé à Opal-RT Technologies Inc., au 1751 Richardson, bureau 1060, Montréal, Québec, Canada, H3K 3G6, dans un emballage équivalent ou dans le contenant d'origine. Les Biens seront retournés port payé et réparés ou remplacés si le Vendeur détermine que la pièce est défaillante en raison de matériaux ou d'une fabrication défectueux. Sinon, les frais seront facturés à l'Acheteur (voir la politique de garantie et de responsabilité sur le site Web d'Opal-RT à www.opal-rt.com, sous Soutien, Retour de marchandise, cliquez sur « Veuillez lire notre procédure RMA et notre politique de garantie »). La réparation ou le remplacement de toute pièce défectueuse constitue la seule et exclusive responsabilité du Vendeur aux termes de la présente garantie limitée.

14.2 Cycle de vie des produits et soutien à long terme : le vendeur s'engage à soutenir le fonctionnement continu des biens dans des conditions normales d'utilisation et conformément aux spécifications applicables, à l'usage prévu et aux pratiques d'entretien recommandées. Le vendeur déploiera des efforts commercialement raisonnables, conformes à ses politiques de cycle de vie et d'entretien des produits, pour soutenir le fonctionnement continu des biens, y compris, lorsque cela est commercialement possible et approprié, la fourniture de soutien technique, de pièces de rechange, de services de réparation et de voies de migration vers des plateformes plus récentes ou de remplacement lorsque nécessaire. Ces efforts sont subordonnés à la disponibilité des composants, technologies, produits ou services de tiers applicables et aux politiques de cycle de vie et d'entretien des produits alors en vigueur du vendeur. La présente section ne prolonge, ne modifie ni ne remplace la garantie limitée énoncée à la section 14.1.

15 CONTRAT PRÉVALANT

15.1 INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE : Sous réserve de la section 1.4 du présent Contrat, le présent Contrat constitue l'intégralité de l'entente entre les Parties à l'égard de son objet et remplace toutes les ententes, tous les instruments et toutes les communications antérieurs ou concomitants, y compris toutes modalités et conditions figurant dans les bons de commande de l'Acheteur ou dans d'autres documents de celui-ci, sauf dans la mesure où la loi applicable en dispose autrement. Toute modalité additionnelle ou contraire proposée par l'Acheteur est expressément rejetée et n'a aucun effet. Aucune modification du présent Contrat ne lie les Parties à moins d'être faite par écrit et signée par un dirigeant dûment autorisé du Vendeur. L'acceptation de toute soumission ou commande par le Vendeur est expressément limitée aux modalités et conditions énoncées dans le présent Contrat.

15.2 RENONCIATION : Aucun défaut ou retard du Vendeur dans l'exercice d'un droit, pouvoir ou recours prévu au présent Contrat ne vaut renonciation à ceux-ci, et aucun exercice unique ou partiel d'un tel droit, pouvoir ou recours n'empêche tout autre exercice ou l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou recours. Toute renonciation du Vendeur à une disposition du présent Contrat n'est valide que si elle est faite expressément par écrit et signée par un représentant dûment autorisé du Vendeur. Aucune renonciation à un manquement ne constitue une renonciation à un manquement antérieur, continu ou subséquent.

15.3 DIVISIBILITÉ : Si une disposition du présent Contrat est déclarée invalide, illégale ou inopposable par un tribunal compétent, cette disposition sera appliquée dans toute la mesure permise par la loi applicable, et les autres dispositions du présent Contrat demeureront pleinement en vigueur. Les Parties négocieront de bonne foi afin de remplacer toute disposition invalide, illégale ou inopposable par une disposition valide et opposable qui reflète le plus fidèlement possible l'intention commerciale initiale des Parties.

15.4 SURVIE : Malgré l'expiration, l'annulation ou la résiliation du présent Contrat pour quelque raison que ce soit, toutes les dispositions relatives aux obligations de paiement, à la limitation de responsabilité, à l'indemnisation, à la confidentialité, à la non-sollicitation, à la propriété intellectuelle, au droit applicable et à la langue, ainsi que toute autre disposition qui, de par sa nature, est destinée à survivre, survivront et demeureront pleinement en vigueur.

16 LOIS APPLICABLES

16.1 Le présent Contrat, créé par la soumission du Vendeur, le bon de commande de l'Acheteur et l'accusé de réception du Vendeur, est régi et interprété conformément aux lois de la province de Québec et aux lois du Canada qui s'y appliquent.

©OPAL-RT Technologies inc.